

# VD\_GERICHTE KZ22.038346 vom 26. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KZ22.038346](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KZ22.038346)

FR: VD\_GERICHTE KZ22.038346 du 26 avril 2023

IT: VD\_GERICHTE KZ22.038346 del 26 aprile 2023

## Erwägungen

### E. 4

- 12 -

#### E. 4.1

En conclusion, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que l'assistance judiciaire doit être accordée à X. \_\_\_\_\_, dans la cause en limitation de l'autorité parentale et en fixation du droit de visite concernant l'enfant Z. \_\_\_\_\_, avec effet au 7 décembre 2022, sous forme d'exonération d'avances et de frais judiciaires, ainsi que de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me N. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ n'étant pas astreinte au paiement d'une franchise mensuelle.

#### E. 4.2

La recourante demande l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Selon l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réunies (cf. consid. 3.3 supra), la requête d'assistance judiciaire de X. \_\_\_\_\_ pour la procédure de deuxième instance doit également être admise et Me N. \_\_\_\_\_ désignée conseil d'office de la recourante. En cette qualité, Me N. \_\_\_\_\_ a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste des opérations du 17 avril 2023, l'avocate indique avoir consacré personnellement 20 minutes à la présente affaire et que son avocate-stagiaire y a consacré 4 heures et 40 minutes, soit un total de 5 heures, pour la période du 1er mars au 12 avril 2023. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée est adéquate et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ) et de 110 fr. pour son avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ), les tarifs horaires revendiqués par l'avocate à raison de 400 fr. pour elle et 200 fr. pour l'avocate-stagiaire n'étant pas admissibles compte tenu de l'assistance judiciaire, l'indemnité de Me N. \_\_\_\_\_ doit être fixée à 630 fr. en arrondi, soit 573 fr. 35 (60 fr. [0h20 x 180 fr.] + 513 fr. 35 [4h40 x 110 fr.]) à titre d'honoraires, 11 fr. 45 (2% [art. 3bis al. 1 RAJ] x

- 13 - 573 fr. 35) de débours, et 45 fr. (7.7 % x 584 fr. 80 [573 fr. 35 + 11 fr. 45]) de TVA sur le tout. Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

#### E. 4.3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

#### E. 4.4

La recourante, n'ayant pas conclu à l'allocation de dépens de deuxième instance, il n'y a pas lieu de lui en allouer. De toute manière, la justice de paix n'a pas qualité de partie, mais

d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (Tappy, CR CPC, op. cit., n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495 ; ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2).

#### **E. 4.5**

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, laissée provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est accordée à X.\_\_\_\_\_, avec effet au 7 décembre 2022, dans la cause en limitation de l'autorité parentale et en fixation du droit de visite concernant l'enfant Z.\_\_\_\_\_, sous forme d'exonération d'avances et de frais judiciaires, ainsi que de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me N.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_ n'étant pas astreinte au paiement d'une franchise mensuelle. III. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me N.\_\_\_\_\_ étant désignée conseil d'office de la recourante X.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, avec effet au 1er mars 2023. IV. L'indemnité d'office de Me N.\_\_\_\_\_, conseil de la recourante N.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 630 fr. (six cent trente francs), débours et TVA compris. V. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire X.\_\_\_\_\_ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office laissée provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. La présidente : La greffière :

- 15 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme X.\_\_\_\_\_, personnellement, - Me N.\_\_\_\_\_, avocate (pour X.\_\_\_\_\_), et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.